



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 22 août 2005

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

arrêtéBouyguesexpldoc06.doc

ARRETE N° 2179/SG/DLP/1

modifiant l'arrêté n°3612 DR.1 du 15 décembre 1999 modifié par les arrêtés n°1217/SG/DR/1 du 1^{er} juin 2001, n°5050/SG/DR/1 du 26 décembre 2002, n°1199/SG/DR/1 du 25 mai 2004, n° 3128/SG/DR/1 du 07 septembre 2004, 4231/SG/DR/1 du 16 décembre 2004 et n°1669/SG/DLP/1 du 30 juin 2005 autorisant l'Entreprise BOUYGUES TP à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie.

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** l'arrêté n° 3612 DR1 du 15 décembre 1999 modifié par les arrêtés n°1217/SG/DR/1 du 1^{er} juin 2001 n°5050 /SG/DR/1 du 26 décembre 2002, n°1199/SG/DR/1 du 25 mai 2004 , n°3128/SG/DR/1 du 07 septembre 2004, n°4231/SG/DR/1 du 16 décembre 2004 et n°1669/SG/DLP/1 du 30 juin 2005 autorisant l'entreprise BOUYGUES TP à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie,
- VU** la demande de l'Entreprise BOUYGUES TP en date du 02 août 2005 à l'effet d'utiliser 65 000 kg d'explosifs de classe I ou V, 45 000 ml de cordeau détonant et de 25 000 détonateurs supplémentaires,
- VU** l'avis en date du 17 août 2005 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Réunion,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} –l'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra s'approvisionner selon ses besoins dans une limite globale quotidienne de 1720 kg d'explosifs de classe I ou V (800 kg encartouchés et 920 kg fabriqués sur le site avec le module MORSE par NITROCHIMIE), de 550 ml de cordeau détonant et de 300 détonateurs, utilisés le jour même de leur livraison.

.../...

L'ensemble des livraisons ou les reliquats, si les tirs ne peuvent être exécutés dans la journée, devra (ont) être réexpédié (s) pour être stocké (s) dans le dépôt dûment autorisé appartenant aux ETS DE LA HOGUE ET GUEZE.

Pour les explosifs fabriqués sur le site avec le module MORSE, en fonction des besoins, il n'y a pas de reliquat en fin de journée.

ARTICLE .2- L'article 12 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions ci-après :

La présente autorisation est valable jusqu'au 26 décembre 2006 pour une consommation globale maximale annuelle du chantier qui sera de :

140 000 kg d'explosifs de classe I ou V :
(dont 65 000 kg encartouchés)
(dont 75 000 kg fabriqués sur le site avec le module MORSE)

45 000 ml de cordeau détonant,
25 000 détonateurs électriques ou non électriques,

ARTICLE 3- Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- au permissionnaire,
- au maire de la Commune de Sainte-Marie,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Réunion,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur des Services Fiscaux,
- au Directeur du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD